# Règlement relatif aux prix-mémoires octroyés par l'ASPEBr

## Article 1er

Il est institué par l'Association des Docteurs et Licenciés en Sciences Sociales, Politiques et Economiques, Informatique & Sciences Humaines de l'Université Libre de Bruxelles dénommée ci-après l' « ASPEBr », l'octroi d'un prix aux mémoires de deuxième cycle qui seraient distingués par elle.

#### Article 2

Ces prix sont réservés aux étudiants du Départements de Sciences Sociales et des Sciences du travail ainsi que du Département de Science Politique de la Faculté des Sciences sociales et Politiques de l'Université Libre de Bruxelles (dénommée, à partir du 15 septembre 2015, Faculté de Philosophie et Sciences sociales de l'Université Libre de Bruxelles), à raison d'un prix :

- qui récompense un mémoire déposé en Sociologie, Anthropologie, Sciences du travail, Sciences de la population et du développement,
- qui récompense un mémoire déposé en Sciences politiques (orientation générale ou relations internationales), Administration publique,
- qui récompense un mémoire déposé en Gestion des ressources humaines.

## Article 3

Les prix remis aux lauréats consistent en la remise d'une somme d'argent dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration ; ce montant ne sera pas inférieur à 125,00 € par prix. Néanmoins, les candidats doivent être présents ou valablement représentés à la cérémonie de remise des prix sinon le prix ne leur est pas attribué. Chaque année, l'Assemblée Générale de l'ASPEBr décide, sur proposition de son Conseil d'Administration, si l'octroi de ces prix peut avoir lieu au cours de l'année académique suivante.

## Article 4

En cas de décision favorable, le Conseil d'Administration de l'ASPEBr en informe en temps utile chacun des Département concernés de la Faculté et leur communique la procédure de remise des dossiers de candidature et de sélection des lauréats pour l'édition du Prix mémoire de l'année à venir.

Ces Départements en informent les étudiants potentiellement concernés et rassemblent les dossiers de candidatures sous format électronique

## Article 5

Seuls les étudiants dont le mémoire a obtenu une note de 17/20 au minimum, sont autorisés à remettre un dossier de candidature.

## Article 6

Les dossiers de candidatures doivent comprendre :

- le mémoire doit être constitué par une œuvre originale rédigée en langue française, anglaise ou néerlandaise, représentative des connaissances et/ou du savoir-faire acquis au cours des années d'études du deuxième cycle. Le document ne peut revêtir un caractère confidentiel.
- d'un résumé de trois à cinq pages,
- d'une défense écrite de deux pages au maximum.

## Article 7

Après examen par les Présidents de départements, les Départements concernés de la Faculté transmettent au Président de l'ASPEBr leur sélection des dossiers de candidatures des étudiants qui seront en lice pour l'obtention du Prix pour le 31 décembre de l'année en cours.

La remise d'un dossier de candidature par chaque étudiant participant, implique son adhésion au présent règlement.

## Article 9

Le Président de l'ASPEBr préside le Comité de Sélection, composé des Présidents des Jurys désignés par le Conseil d'Administration de l'ASPEBr.

Ces derniers sont au nombre de trois :

- -le jury pour les Sciences sociales,
- -Le jury pour les Sciences Politiques,
- -Le jury pour la filière de la Gestion des ressources humaines,

Le Comité de Sélection procède, s'il échet, à la désignation des mémoires primés, et ce pour un, plusieurs ou tous les Départements concernés. La décision du Comité de Sélection est souveraine et sans appel.

## Article 10

Le Comité de Sélection de l'ASPEBr se réserve le droit de recourir à l'avis d'experts et de demander des précisions aux mentors des mémoires proposés par les Conseils de Département concernés. De plus, lorsque le mémoire comporte des travaux distincts de l'œuvre écrite principale (implémentations, stages, ...), le Comité de Sélection de l'ASPEBr peut exiger des étudiants, dont le mémoire lui a été proposé, de venir lui présenter les démonstrations techniques ou/et de fournir les compléments d'informations utiles.

#### Article 11

A l'issue d'une cérémonie à laquelle sont conviés les Autorités Académiques et Facultaires, les membres de l'ASPEBr, les membres du Corps Professoral et Scientifique des Départements concernés de la Faculté, ainsi que les étudiants de fin de deuxième cycle et au cours de laquelle les candidats (ou leur représentant valablement mandaté) présenteront oralement le contenu de leur mémoire, les prix seront remis aux lauréats (ou à leur représentant mandaté).

Pour rappel, les candidats doivent être présents ou valablement représentés à la cérémonie de remise des prix sinon le prix ne leur sera pas attribué.

A cette occasion, des prix offerts par des mécènes peuvent être remis à des lauréats désignés par ces mécènes.

Les lauréats s'engagent à fournir toutes les informations nécessaires au traitement administratif de leur prix.

(1<sup>ère</sup> mise à jour mai 1997) (2<sup>ème</sup> mise à jour décembre 2005) (3<sup>ème</sup> mise à jour décembre 2009) (4<sup>ème</sup> mise à jour juin 2015)